

N° 2403.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET ROUMANIE**

Traité de conciliation. Signé à
Washington, le 21 mars 1929.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND ROUMANIA**

Treaty of Conciliation. Signed at
Washington, March 21, 1929.

N^o 2403. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA ROUMANIE. SIGNÉ A WASHINGTON, LE 21 MARS 1929.

Textes officiels français et anglais communiqués par le Chargé d'affaires a. i. de la Légation royale de Roumanie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 21 juillet 1930.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE et LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, désireux de raffermir les liens d'amitié qui les relient et aussi de favoriser la cause de la paix générale, ont résolu de conclure un traité à ces fins, et ont, en conséquence, désigné pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Georges CRETZIANO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté aux États-Unis d'Amérique ; et

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Frank B. KELLOGG, secrétaire d'Etat des États-Unis d'Amérique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Tous différends qui viendraient à s'élever entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de quelque nature qu'ils soient, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties contractantes n'auront pas recouru à la décision d'un tribunal compétent seront soumis pour enquête et rapport à une commission permanente internationale constituée selon la procédure prescrite par l'article suivant ; et les Hautes Parties contractantes conviennent de ne point se déclarer la guerre ou commencer les hostilités pendant l'enquête et avant la remise du rapport en question.

Article II.

Cette commission internationale sera composée de cinq membres désignés de la façon suivante :

Un membre sera choisi dans chaque pays par le gouvernement respectif ; un membre sera choisi par chaque gouvernement parmi les sujets d'un tiers pays ; le cinquième membre sera choisi de commun accord par les deux gouvernements ; il est entendu que celui-ci ne sera citoyen d'aucun des deux pays. Les dépenses de cette commission seront payées par les deux gouvernements en proportions égales.

La commission internationale sera constituée dans les six mois suivant l'échange des ratifications du présent traité ; et il sera pourvu aux vacances suivant le mode employé pour la nomination primitive.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 22 juillet 1929.

No. 2403. — TREATY¹ OF CONCILIATION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND ROUMANIA. SIGNED AT WASHINGTON, MARCH 21, 1929.

French and English official texts communicated by the Chargé d'Affaires a. i. of the Royal Roumanian Legation accredited to the League of Nations. The registration of this Treaty took place July 21, 1930.

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA and THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, being desirous to strengthen the bonds of amity that bind them together and also to advance the cause of general peace, have resolved to enter into a treaty for that purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

Mr. Georges CRETZIANO, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States of America ; and

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. Frank B. KELLOGG, Secretary of State of the United States of America ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in proper form, have agreed upon and concluded the following articles :

Article I.

Any disputes arising between the Government of Roumania and the Government of the United States of America, of whatever nature they may be, shall, when ordinary diplomatic proceedings have failed and the High Contracting Parties do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, be submitted for investigation and report to a permanent International Commission constituted in the manner prescribed in the next succeeding Article ; and they agree not to declare war or begin hostilities during such investigation and before the report is submitted.

Article II.

The International Commission shall be composed of five members, to be appointed as follows : One member shall be chosen from each country, by the Government thereof ; one member shall be chosen by each Government from some third country ; the fifth member shall be chosen by common agreement between the two Governments, it being understood that he shall not be a citizen of either country. The expenses of the Commission shall be paid by the two Governments in equal proportions.

The International Commission shall be appointed within six months after the exchange of ratifications of this treaty ; and vacancies shall be filled according to the manner of the original appointment.

¹ The exchange of ratifications took place at Washington, July 22, 1929.

Article III.

Dans le cas où les Hautes Parties contractantes auraient échoué dans leurs efforts pour trancher un différend par les méthodes diplomatiques, et où elles n'auraient pas recours à la décision d'un tribunal compétent, elles le référeront immédiatement à la commission internationale pour enquête et rapport. La commission internationale pourra pourtant spontanément et par accord unanime offrir ses services aux mêmes fins ; et dans ce cas elle en avisera les deux gouvernements et demandera leur coopération à l'enquête.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de fournir à la commission internationale permanente tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à son enquête et à son rapport.

Le rapport de la commission sera complété dans le délai d'un an compté du jour où elle aura déclaré que son enquête a commencé, à moins que les Hautes Parties contractantes ne réduisent ou prolongent ce délai par accord mutuel. Le rapport sera rédigé en trois exemplaires dont un sera présenté à chaque gouvernement et le troisième retenu par la commission pour ses dossiers.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'agir indépendamment dans la question ayant fait la matière du différend, une fois que le rapport de la commission leur aura été soumis.

Article IV.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Roumanie d'accord avec les prescriptions de la constitution roumaine, et par le président des Etats-Unis d'Amérique par et avec l'avis et le consentement du Sénat américain.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible et le traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Il restera en vigueur sans limite de durée ; toutefois il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et dans ce cas il cessera ses effets à l'expiration du délai d'un an à dater de la dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) G. CRETZIANO.

(L. S.) Frank KELLOGG.

Pour copie conforme :

Le Ministre des Affaires étrangères
par interim :

Alex. Voida Voevod.

Article III.

In case the High Contracting Parties shall have failed to adjust a dispute by diplomatic methods, and they do not have recourse to adjudication by a competent tribunal, they shall at once refer it to the International Commission for investigation and report. The International Commission may, however, spontaneously by unanimous agreement offer its services to that effect, and in such case it shall notify both Governments and request their cooperation in the investigation.

The High Contracting Parties agree to furnish the Permanent International Commission with all the means and facilities required for its investigation and report.

The report of the Commission shall be completed within one year after the date on which it shall declare its investigation to have begun, unless the High Contracting Parties shall limit or extend the time by mutual agreement. The report shall be prepared in triplicate; one copy shall be presented to each Government, and the third retained by the Commission for its files.

The High Contracting Parties reserve the right to act independently on the subject matter of the dispute after the report of the Commission shall have been submitted.

Article IV.

The present treaty shall be ratified by His Majesty the King of Roumania in accordance with the provisions of the Roumanian Constitution, and by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof.

The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the treaty shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall thereafter remain in force continuously unless and until terminated by one year's written notice given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this treaty in duplicate in the French and English languages, both texts having equal force, and hereunto affixed their seals.

Done at Washington the twenty-first day of March, one thousand nine hundred and twenty-nine.

(L. S.) G. CRETZIANO.

(L. S.) Frank KELLOGG.

Pour copie conforme :

Le Ministre des Affaires étrangères
par intérim :

Alex. Voida Vœvod.

